Polynésie française

Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I



République française

Liberté - Égalité - Fraternité

SAINT-BARTHELEMY

ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

Nº 10/CCH/23 du 28 avril 2023

Approuvant le déplacement d'une délégation de la communauté de communes Hava'i à Saint-Barthélemy pour visiter une unité de valorisation énergétique des déchets

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAVA'I

Vu la Constitution de la République française ;

Vu le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses dispositions applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 ratifiée par la loi n°2007-224 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération communautaire n° 34/CCH/20 du 2 décembre 2020 portant sur la prise en charge des frais de déplacement des agents et des élus de la communauté de communes Hava'i ;

Vu la délibération communautaire n° 38/CCH/21 du 6 décembre 2021 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Bureau et au Président de la communauté de communes Hava'i.

Considérant que la communauté de communes Hava'i souhaite donner mandat spécial à deux personnes en vue de leur donner un mandat spécial pour aller à Saint-Barthélemy pour visiter une unité de valorisation énergétique des déchets.

Considérant que le traitement des déchets par enfouissement n'apporte pas d'adhésion unanime auprès de la population de Raiatea et que l'alternative du traitement des déchets par incinération, thermolyse ou gazéification serait plus facile à faire accepter en parallèle au centre d'enfouissement technique (CET).

Considérant que cet arrêté, pris en application d'une délégation du conseil communautaire au Président de la CC Hava'i, a valeur de délibération.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le déplacement d'une délégation de la communauté de communes Hava'i à Saint-Barthélemy pour visiter une unité de valorisation énergétique des déchets, dont le lieu, la durée et les coûts sont détaillés dans le document annexé au présent arrêté, est approuvé comme suit :

FONCTION	MANDAT SPÉCIAL DONNÉ À		
Président	M. Cyril TETUANUI		
Directeur général des services	M. Teva GUILLAIN (voyage d'étude hors Polynésie dans le cadre du cycle de formation des DGS organisé par le CGF)		

Article 2: Le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le 2ème vice-président, est autorisé à signer tout document ayant un lien direct avec les frais du déplacement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ayant valeur de délibération dans la limite des crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant.

Article 3 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

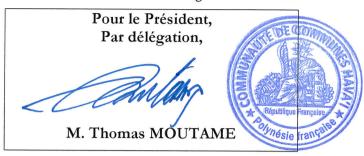
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ".

Article 5 : Le présent arrêté est publié et transmis au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait à Tevaitoa, le 28 avril 2023 Extrait certifié conforme au registre des arrêtés



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

Date de notification et/ou de publication :

Date de notification et/ou de publication : 0 4 MAI 2023

Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française subdivision administrative des îles sous le vent : 0 4 MAI 7073 dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

Arrêté rendu exécutoire de plein droit à la date du : 0 4 MAI 2023

POLYNÉSIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS LE VENT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAVA'I



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Le Président

Tevaitoa, le 28 avril 2023

DÉTAIL DU DÉPLACEMENT À SAINT-BARTHÉLEMY						
OBJET	DATES	PARTICIPANTS	COÛTS			
Havai a Saint-		I I H I I I A NII I I	Désignation	Remboursement par la CCH	Prise en charge directe par la CCH en F CFP	
			Frais de transport terrestre, maritime et aérien	Délibération n° 37/CCH/20 du 2 décembre 2020	158 500 (Paris-Saint- Barthélemy pour Cyril TETUANUI, le transport étant pris en charge par le CGF pour Teva GUILLAIN)	
	20 mai 2023 au 28 mai 2023		Frais d'hébergement		-	
			Frais de repas		-	
			Frais divers		-	
			TOTAL		158 500	